



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRLP-BRE-20161005-002

Mise en place sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne d'un périmètre de protection modifié autour de autour de l'église Saint-Nicolas, du chalet de la fromagerie, de l'hôtel de ville et l'ancienne halle aux blés, et de la fontaine de l'hôtel de ville

Suppression sur le territoire de la commune de Villards d'Héria de l'application du périmètre de 500 mètres du chalet de fromagerie situé sur la commune de Moirans en Montagne

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2016 de la commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Moirans en Montagne donne son accord à la proposition de l'Architecte des bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Nicolas, du chalet de la fromagerie, de l'hôtel de ville et l'ancienne halle aux blés, et de la fontaine de l'hôtel de ville ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villards d'Héria donne son accord aux propositions de l'Architecte des bâtiments de France de supprimer le périmètre de 500 mètres lié au chalet de la fromagerie de la commune de Moirans en Montagne et de mettre en place un périmètre de protection modifié sur cette commune ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 26 septembre 2016 du tribunal administratif de Besançon désignant M. Jean CARRON, en qualité de commissaire enquêteur et M. FRERE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, en vue de la mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Nicolas, du chalet de la fromagerie, de l'hôtel de ville et l'ancienne halle aux blés, et de la fontaine de l'hôtel de ville sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne et de la suppression sur le territoire de la commune de Villards d'Héria de l'application du périmètre de 500 mètres du chalet de fromagerie situé sur la commune de Moirans en Montagne.

Cette enquête se déroulera **du lundi 7 novembre 2016 au samedi 10 décembre 2016 inclus**, soit pendant 34 jours consécutifs dans les mairies des communes de Moirans en Montagne et Villards d'Héria.

Article 2: M. Jean CARRON, principal de collège retraité, exercera la fonction de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, M. Alain FRERE, lieutenant colonel de gendarmerie en retraite, assurera la suppléance.

Il recevra personnellement les observations du public à **la mairie de Moirans en Montagne :**

- le **lundi 7 novembre 2016 de 16 h 00 à 18 h 00,**
- le **jeudi 24 novembre 2016 de 16 h 00 à 18 h 00,**
- le **samedi 10 décembre 2016 de 9 h 30 à 11 h 30.**

Article 3 : Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Moirans en Montagne et Villards d'Héria pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre correspondant aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :

- **Moirans en Montagne : du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,**
- **Villards d'Héria : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h30 à 18h30.**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Moirans en Montagne (2 place Robert Monnier – BP 13 39260 MOIRANS EN MONTAGNE) où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur qui l'annexera au registre correspondant. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Toute information complémentaire sur le dossier d'enquête pourra être demandée auprès de l'Architecte des Bâtiments de France – Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine du Jura – 8 avenue Thurel – 39000 LONS LE SAUNIER (tél : 03 84 35 13 51).

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage de des mairies de Moirans en Montagne et Villards d'Héria quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité incombe aux maires qui en certifieront de l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

De même, cet avis sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête de la commune de Moirans en Montagne, siège de l'enquête publique, dès leur publication.

A la diligence du maître d'ouvrage, le même affichage sera effectué de façon visible par le public sur les lieux de réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 123-14 à R 123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération. Il peut également :

- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation,
- faire compléter le dossier soumis à enquête par le maître d'ouvrage,
- auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information,
- organiser sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- proroger, après information du préfet, par décision motivée la durée de l'enquête pour une période maximale de trente jours,

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête le commissaire enquêteur clôturera les registres d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, il convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de périmètre de protection modifié.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le registre et le dossier d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions.

Article 7 : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant aux mairies de Moirans en Montagne et Villards d'Héria, à la préfecture du Jura (bureau de la réglementation et des élections ou sur le site Internet), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : L'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection autour de l'église Saint-Nicolas, du chalet de la fromagerie, de l'hôtel de ville et l'ancienne halle aux blés, et de la fontaine de l'hôtel de ville sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne et pour supprimer sur le territoire de la commune de Villards d'Héria l'application du périmètre de 500 mètres du chalet de fromagerie situé sur la commune de Moirans en Montagne est le préfet du Jura.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'Architecte des bâtiments de France, le maire de Moirans en Montagne, le maire de Villards d'Héria ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site "Internet" de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Renaud NURY